



## DÉCISION N°48 DU 4 MAI 2026

### Consultation n°P2026-007 - Inventaire des chemins ruraux de 28 communes de la CCPH : Déclaration sans suite

#### Le Président,

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2025-1634 du 12 décembre 2025 relatif au relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence.

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°25/2026 en date du 9 avril 2026 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°35/2026 en date du 30 avril 2026 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** qu'une consultation a été engagée le 8 avril 2026 pour une mission d'inventaire des chemins ruraux de 28 communes de la CCPH estimée à 55 000 € HT ;

**Considérant** qu'à l'issue de la date limite de remise des offres, une seule offre a été réceptionnée ;

**Considérant** qu'après analyse, cette offre s'avère supérieure aux crédits budgétaires alloués à l'opération et excède le seuil des procédures adaptées sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** que la consultation doit donc être déclarée sans suite pour motif d'infructuosité et relancer le cas échéant ;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation n°P2026-007 - Inventaire des chemins ruraux de 28 communes de la CCPH et de rejeter le pli reçu.

**ARTICLE 2 :** De relancer ultérieurement une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce besoin.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260504-DEC48-AR  
Date de réception préfecture : 04/05/2026



**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 4 mai 2026

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



**Publiée sur le site internet de la CCPH le : 04 MAI 2026**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260504-DEC48-AR  
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Décision n°48/2026-Consultation P2025-007 – Inventaire chemins ruraux – Sans suite